



CONVENTION DE PARTENARIAT

portant sur le portage des actions communes de la Stratégie Forestière CCVD/CCCPS

Entre

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME représentée par M. le Président, Monsieur Jean Serret, habilité aux présentes par délibération du Conseil Communautaire du 28 mars 2023, Ci-après dénommée la CCVD

Et

Entre

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS représentée par M. le Président, Monsieur Denis Benoit, habilité aux présentes par délibération du Conseil Communautaire du 23 mars 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

Le territoire des deux Communautés de Communes est recouvert à 54 % de forêts, ce qui est aujourd'hui supérieur aux moyennes nationales, régionales et départementales. Que ce soit dans le cadre du PCAET de la CCVD ou du PTE de la CCCPS, les forêts ont été reconnues comme un élément essentiel de la transition écologique du territoire, mais également comme une ressource pouvant être mise à mal par les effets du changement climatique. Fortes de ce constat, la CCVD et la CCCPS ont mis en place une démarche commune pour concilier l'ensemble des enjeux forestiers tout en développant le rôle de cette ressource dans le cadre du changement climatique.

Les Communautés de Communes du Val de Drôme (CCVD) et du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme (CCCPS) sont partenaires dans le cadre de l'élaboration commune d'une Stratégie Forestière et sur la mise en place des actions correspondant à ce programme. Votée en septembre 2022 par les deux Communautés de Communes, cette stratégie décrit un plan d'actions composé de cinq objectifs stratégiques et de treize actions à mettre en œuvre sur une durée de trois ans.

Dans le cadre de cette stratégie forestière, les deux Communautés de Communes sont amenées à porter des actions communes ainsi que des actions à titre plus individuel. La convention de partenariat a pour objectif de régir les actions communes portées par les deux intercommunalités.

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour but de créer un partenariat entre les personnes publiques susvisées et de déterminer les rôles de chacune dans le portage des actions menées dans le cadre de la stratégie forestière.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

2.1- Durée

La présente convention est conclue pour la durée de mise en œuvre de la Stratégie forestière 2022-2024, de la date du vote par les deux intercommunalités jusqu'au 31 décembre 2024.

2.2- Engagement des deux parties

La CCVD s'engage notamment - avec l'appui de la Chargée de mission « Stratégie forestière » mutualisée avec la CCCPS - à :

- Effectuer les demandes de devis auprès des prestataires des actions
- Effectuer les avances des frais liés à la mise en œuvre des actions
- Solliciter les organismes de financement dans le cadre des actions pouvant bénéficier de recettes

La CCVD sera dès lors chargée d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre des actions de la Stratégie forestière, de la consultation des prestataires jusqu'à l'exécution et le paiement de la commande auprès des prestataires sollicités.

La CCCPS s'engage à :

- Payer à la CCVD les restes à charges des actions communes validées dans le cadre de la présente convention.

2.3- Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement liés à l'animation de la Stratégie Forestière font d'ores et déjà l'objet d'une convention, intégrée à la convention Biovallée passée entre les deux territoires.

Les frais éventuels liés au présent partenariat ne donneront pas lieu à répartition et seront pris en charge par chaque communauté de communes dans le cadre de chaque opération revenant à sa charge.

2.4- Adhésion retrait du partenariat

Chaque partenaire adhère au présent partenariat par délibération de son Conseil ou Bureau Communautaire. Les partenaires ne peuvent se retirer du partenariat tant qu'un événement est en cours d'organisation avec des dépenses afférentes engagées.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTIONS

La CCCPS prendra en charge une quote-part du coût des actions mises en place. Cette part sera calculée à partir des factures payées par la CCVD, déduction faite des subventions versées sur les bases suivantes :

- Pour l'année 2023, le budget prévisionnel des opérations menées dans le cadre de la Stratégie Forestière est de 10 620 €
- Le budget global de l'année 2023 est réparti d'après le tableau suivant :

Action	Dépense (TTC / HT)	Recette (sur base HT)	Reste à charge TTC	Reste à charge CCVD	Reste à charge CCCPS
Etude plateforme stockage bois	8 700 € / 7 250 €	5 800 € (LEADER)	2 900 €	1 914 €	986 €
Gestionnaires forestiers (Sylv'ACCTES)	1 320 € / 1 200 €	960 € (LEADER)	360 €	237.6 €	122.4 €
Actions de sensibilisation (sous réserve de validation du projet par les élus)	600 €	//	600 €	396 €	204 €

- Pour l'ensemble des années de partenariat, le partage du reste à charge, une fois les subventions déduites, sera effectué au prorata de la population, soit :
 - 66 % du reste à charge pour la CCVD

- 34 % du reste à charge pour la CCCPS
- Les actions des années suivant 2023 feront l'objet d'un avenant à la présente convention pour validation de leur budget prévisionnel.

ARTICLE 4 : PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans le remboursement ou le paiement des sommes dues en principal, frais et accessoires pour l'avancement de la mission, le coordonnateur ne pourra être tenu responsable et répercutera lesdites sommes aux membres du partenariat.

ARTICLE 5 : LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente sont de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à, le

Pour la Communauté de Communes
du Val de Drôme

Le Président

Pour la Communauté de Communes
du Crestois et du Pays de Saillans

Le Président